

**Annexes Québec de la norme de fiabilité
TPL-001-5.1 en suivi des modifications
(versions française et anglaise)**

Annexe TPL-001-5.1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

TPL-001-5.1 – Critères de comportement pour la planification du réseau de transport

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière.

2. Numéro : Aucune disposition particulière.

3. Objet : Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité :

Les installations visées par la présente norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).-

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière.

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME TPL-001-5.1

Exigences	Dates de mise en application
Toutes sauf l'exigence E2.7 pour les composants non redondants d'un <i>système de protection</i> identifié à la catégorie P5 du tableau 1 et précisé à la note de bas de page 13, éléments a), b), c) et d). Note : La première <i>évaluation de la planification</i> annuelle doit être complétée conformément à la TPL-001-5.1 sauf pour les <i>plans d'actions correctives</i> de la révision de la catégorie P5, au plus tard à cette date.	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 36 mois suivant l'approbation de la Régie
Exigence E2.7 pour le développement des <i>plans d'actions correctives</i> afin d'atteindre les critères de comportements requis pour la catégorie P5 du tableau 1 seulement sauf la partie en gras de l'exigence E2.7 suivante « Les <i>évaluations de la planification</i> subséquentes pourront apporter des révisions aux <i>plans d'actions correctives</i> , mais le réseau planifié devra continuer de répondre aux critères de comportement du tableau 1 » et ce, seulement pour la catégorie d'événement P5 qui concerne les composants non redondants d'un <i>système de</i>	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 60 mois suivant l'approbation de la Régie

Annexe TPL-001-5.1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

TPL-001-5.1 – Critères de comportement pour la planification du réseau de transport

<i>protection</i> identifié à la note de bas de page 13 a), b), c) et d). Note : Toutes les <i>évaluations de la planification</i> après cette date doivent comporter des <i>plans d'actions correctives</i> pour tout non-respect des critères de comportement établit pour les événements de catégorie P5 du tableau 1, lorsqu'identifié.	
Toutes les exigences sont applicables.	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 180 mois suivant l'approbation de la Régie

B. Exigences et mesures

Remplacer « *BES* » par « *RTP* ».

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

1.4. Période de surveillance de la conformité et d'application des normes

Aucune disposition particulière.

1.5. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Aucune disposition particulière.

1.6. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière.

Niveaux de gravité de la non-conformité

Remplacer « *BES* » par « *RTP* ».

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

Annexe TPL-001-5.1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

TPL-001-5.1 – Critères de comportement pour la planification du réseau de transport

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Tableau 1

Remplacer « BES » par « RTP ».

Modification du Tableau 1 :

Seuls les événements P0, P1 et P5 et les événements extrêmes s'appliquent au niveau HT.

Les transformateurs de puissance dont au moins un enroulement est au niveau THT sont assujettis à tous les événements du Tableau 1 de la norme.

Les événements du Tableau 1 ne s'appliquent pas à une ressource de production *non raccordée au RTP*.

Modification de la Note 3 du Tableau 1 :

Les références au niveau du *réseau de transport principal* (RTP) concernent les installations à très haute tension (THT), définies comme fonctionnant à plus de 400 kV, et les installations à haute tension (HT), définies comme les réseaux à 400 kV et moins. Les désignations THT et HT permettent d'établir des critères de comportement différents quant au recours autorisé à une interruption du *service de transport ferme* et à une *perte de charge non subordonnée*.

Annexe 1

Remplacer « BES » par « RTP ».

Remplacer « 300 kV » par « 400 kV ».

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2xxx-xxx.	Nouvelle

Appendix TPL-001-5.1-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard

TPL-001-5.1 – Transmission System Planning Performance Requirements

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of its appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

- 1. Title:** No specific provision.
- 2. Number:** No specific provision.
- 3. Purpose:** No specific provision.
- 4. Applicability:**

This standard only applies to the facilities of the Main Transmission System (RTP)~~Bulk Power System (BPS)~~.

4.1. Functional entities

No specific provision.

5. Effective Date:

- 5.1.** Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
- 5.2.** Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
- 5.3.** Effective date of the standard and its appendix in Québec: Month xx, 20xx

IMPLEMENTATION PLAN OF THE TPL-001-5.1 STANDARD

Requirements	Enforcement Date
All except Requirement R2.7 for non-redundant components of a Protection System of Table 1 Category P5 identified in footnote 13 items a, b, c, and d. Note: The first annual Planning Assessments shall be completed in accordance with TPL-001-5.1, but without Corrective Action Plans for revised P5, by this date.	The first day of the first calendar quarter to occur 36 months following approval by the Régie.
Requirement R2.7 for the development of Corrective Action Plans to comply with performance requirements of Table 1 Category P5 except the bolded part of Requirement R2.7 that states : "Revisions to the Corrective Action Plan(s) are allowed in subsequent Planning Assessments but the planned System shall continue to meet the performance requirements in Table 1" for P5 planning events for non-redundant components of a Protection System identified in footnote 13 items a, b, c, and d. Note: All Planning Assessments completed after this date shall	The first day of the first calendar quarter to occur 60 months following approval by the Régie.

Appendix TPL-001-5.1-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard

TPL-001-5.1 – Transmission System Planning Performance Requirements

include Corrective Action Plans for failures to meet Table 1 performance requirements for the revised P5, when identified.	
All requirements are enforceable.	The first day of the first calendar quarter to occur 180 months following approval by the Régie.

B. Requirements and Measures

Replace “BES” by “RTP”.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, “Compliance Enforcement Authority” means the Régie de l’énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provision.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

~~No specific provision.~~ The Régie de l’énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

1.4. Compliance Monitoring Period and Reset Timeframe

~~No specific provision.~~ The Régie de l’énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

1.5. Compliance Monitoring and Enforcement Processes

No specific provision.

1.6. Additional Compliance Information

No specific provision.

Violation Severity Levels

Replace “BES” by “RTP”.

D. Regional Variances

No specific provision.

Appendix TPL-001-5.1-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard

TPL-001-5.1 – Transmission System Planning Performance Requirements

E. Associated Documents

No specific provision.

Table 1

Replace “BES” by “RTP”.

Changes to Table 1:

Only events P0, P1 and P5 and extreme events apply to HV level.

Power transformers with at least one winding at an EHV level are subject to all events in Table 1 of the standard.

The events in Table 1 do not apply to generating units that are not connected to the RTP.

Changes to Note 3 of Table 1:

Main Transmission System (RTP) level references include extra-high voltage (EHV) Facilities defined as greater than 400kV and high voltage (HV) Facilities defined as the 400kV and lower voltage Systems. The designation of EHV and HV is used to distinguish between stated performance criteria allowances for interruption of Firm Transmission Service and Non-Consequential Load Loss.

Attachment 1

Replace “BES” by “RTP”.

Replace "300 kV" by "400 kV".

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-20xx-xxxx	New